

avec renvoi au numéro de chaque Acte, aux parties à icelui, et en autant qu'il sera praticable à la propriété transportée par icelui, ou qui sera grevée d'hypothèque ou autrement affectée, et tel Régistrateur fera rélier, de tems en tems, en des volumes, tous Actes qui seront par lui insinués par ordre et succession numérique conformément aux numéros par lui endossés sur iceux d'après les provisions de cet Acte ; et tel Régistrateur, à la réquisition de toute personne ou personnes, en lui payant les honoraires fixés par cet Acte, fera diligemment des recherches en iceux de tout Acte ou Actes qui y seront insinués, ou qui seront supposés y avoir été insinués, et si tel Acte ou Actes ne se trouvent pas, il'en donnera un certificat ou des certificats à la personne ou aux personnes qui les demanderont. Et chaque Régistrateur est par le présent autorisé et requis de délivrer des copies correctes et parfaites de tous Actes qui se trouveront insinués, ainsi que des copies de tous mémoires et certificats endossés sur iceux, ou seulement des copies des mémoires et certificats endossés sur iceux en vertu de cet Acte, dans les cas où on ne demandera que ces dernières, à toute personne ou personnes qui les requerront respectivement, en payant les honoraires fixés par cet Acte.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Protonotaires des différentes Cours du Banc du Roi dans cette Province, feront ou feront faire séparément et respectivement dans chaque Terme Supérieur de telles Cours, qui devra être tenu ci-après ou dans les six jours qui le suivront immédiatement, un Index double alphabétique de toutes les causes dans lesquelles des jugemens auront été prononcés pendant tel Terme dans la Cour ou tels Protonotaires agissant respectivement. Lequel Index contiendra les noms des Demandeurs dans toutes telles causes classés par ordre alphabétique avec les noms des Défendeurs en icelles, et aussi les noms des Défendeurs dans toutes telles causes classés de la même manière par ordre alphabétique avec les noms des Demandeurs en icelles. Et les dits Index seront gardés dans les Bureaux des dits Protonotaires séparément et respectivement, seront ouverts et pourront être examinés et recherchés par toutes personnes pendant les heures d'office. Et tout Protonotaire qui négligera ou omettra de faire ce qui est requis de lui à cet égard, encourra une amende de cent livres, moitié à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne ou aux personnes qui poursuivront pour icelle, laquelle sera recouvrée avec les frais de poursuite, par une action pour dette dans aucune des Cours du Banc du Roi de cette Province.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Protonotaires des différentes Cours du Banc du Roi en cette Province, à compter du jour de la passation de cet Acte, feront ou feront faire séparément et respective-